



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/415/Add.1  
15 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS

Quarante-neuvième session  
Point 100 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Promotion effective de la Déclaration sur les droits  
des personnes appartenant à des minorités nationales  
ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 4	3
II. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ÉTATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES . . . . .	5 - 103	3
A. Protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités . . . . .	5 - 31	3
B. Droit des minorités à une culture propre . . . . .	32 - 63	7
C. Droit des minorités de professer et de pratiquer leur propre religion . . . . .	64 - 65	14
D. Droit des minorités d'utiliser leur propre langue . . . . .	66 - 75	14
E. Droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et		

publique . . . . . 76 - 77 17

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
F. Droit des minorités de prendre une part effective aux décisions au niveau national . . . . .	76 - 77	17
G. Droit des minorités de créer et de gérer leurs propres associations . . . . .	78 - 83	17
H. Droit des personnes d'établir et de maintenir des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe ainsi que des contacts au-delà des frontières . . . . .	84	19
I. Égalité devant la loi . . . . .	85 - 91	19
J. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités . . . . .	92 - 101	20
K. Engagements pris dans le cadre de traités et accords internationaux . . . . .	102 - 103	23
III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES . . . . .	104 - 105	23
Groupement pour le droit des minorités . . . . .	104 - 105	23
IV. CONCLUSIONS . . . . .	106 - 110	27

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport contient des informations supplémentaires reçues de gouvernements et d'organisations non gouvernementales après la publication du rapport du Secrétaire général sur la question (A/49/415).
2. Le 25 octobre 1994, des réponses avaient été reçues des Gouvernements angolais, bélarussien, colombien, polonais, suédois et ukrainien. Les Gouvernements danois et allemand ont fait parvenir un rapport commun sur la situation des minorités nationales établies de part et d'autre de la frontière entre les deux États. Le Gouvernement yougoslave a envoyé des informations supplémentaires sur la condition de la minorité bulgare sur son territoire.
3. Le Groupement pour les droits des minorités, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a fait parvenir au Secrétariat un rapport intitulé "Droits à la propriété foncière et minorités" (voir chap. III ci-dessous).
4. Le présent document propose une analyse des réponses supplémentaires fournies au Secrétariat conformément à la résolution 48/138 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques".

## II. PROMOTION ET PROTECTION PAR LES ÉTATS DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

### A. Protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités

5. Malheureusement, la guerre que l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) mène contre la population innocente oblige le Gouvernement angolais à un effort financier et à une concentration de ressources humaines qui dépassent ses capacités. La défense des populations civiles, des enfants, des femmes et des personnes âgées étant une obligation sacrée pour le Gouvernement, elle est considérée comme primordiale et toutes les ressources disponibles y sont consacrées.
6. Le Gouvernement angolais accorde la plus grande importance aux droits de l'homme. La législation angolaise garantit la protection de ces droits à tous les niveaux et les tribunaux veillent à ce qu'ils soient respectés. Il n'y a pas de problèmes ethniques, religieux ou linguistiques en Angola.
7. L'article 18 de la Constitution est clair :

"Tous les citoyens sont égaux devant la loi, jouissent des mêmes droits et sont sujets aux mêmes devoirs, sans distinction de couleur, de race, d'ethnie, de sexe, de lieu de naissance, de religion, d'idéologie, de degré d'instruction, ou de condition économique ou sociale."

8. Malheureusement, dans les provinces illégalement occupées par l'UNITA, les pires atrocités sont commises et les droits de l'homme font l'objet de violations continuelles. Faute de protection civile, les populations des provinces illégalement occupées par l'UNITA sont soumises à la tyrannie et aux traitements les plus révoltants.

9. Malgré les difficultés et les limitations de toutes sortes résultant d'une guerre violente qui apporte la destruction à tous les secteurs de la vie économique, sociale, administrative et culturelle, les autorités angolaises restent indéfectiblement attachées à la démocratie. Le respect des droits de l'homme par le Gouvernement angolais est une réalité qui peut être observée au quotidien. Le Gouvernement angolais poursuivra sa politique de promotion et de protection des droits de l'homme et continuera de respecter les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le droit humanitaire.

10. Le Gouvernement biélorussien a indiqué que le Soviet suprême avait adopté, en novembre 1992, une loi sur les minorités nationales fondée sur les dispositions relatives à ces minorités contenues dans le rapport de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) qui s'est tenue à Copenhague en juin 1990. En particulier, conformément à l'article 5 de cette loi, les membres des minorités nationales du Bélarus jouissent des mêmes droits que tous les autres citoyens.

11. Les Gouvernements danois et allemand ont indiqué que la minorité allemande établie dans le sud du Danemark était estimée à environ 20 000 personnes, résidant principalement dans la région frontalière, au sud et à l'est du Département du Sonderjylland/Schleswig du nord. Dans cette région, les communautés allemandes les plus importantes représentaient entre 5 et 20 % de la population. Des membres isolés de la minorité allemande vivaient également dans d'autres parties de la région.

12. La minorité danoise du Land du Schleswig-Holstein, situé à l'extrême nord de l'Allemagne, était estimée à environ 50 000 personnes, dont la plupart vivaient à Flensburg, à Schleswig et à Husum (Schleswig/Sydsleswig) et dans plusieurs autres communautés établies au sud de la frontière germano-danoise et dans la partie sud-ouest de la région. Le pourcentage de la population représenté par la minorité danoise variait fortement d'une communauté à l'autre : certaines communautés ne comptaient que quelques familles de la minorité danoise, alors que d'autres, par exemple Flensburg et d'autres villes plus petites, comportaient environ 20 % de Danois.

13. Les deux Gouvernements ont également souligné que la protection des droits fondamentaux et de l'identité des membres de la minorité allemande était garantie par la Constitution danoise, qui, si elle ne contenait aucune disposition particulière relative à la protection des minorités, était dans son ensemble tolérante et soucieuse du bien-être des minorités. Les droits des minorités étaient également établis dans la Déclaration de Copenhague du 29 mars 1955 qui faisait suite à la déclaration du Gouvernement danois du 27 octobre 1949 (Déclaration de Copenhague). En ce qui concerne la législation générale, la loi sur les écoles privées, la loi sur les bibliothèques et la loi

sur les affaires sociales (pour les jardins d'enfants), en particulier, servaient de base législative pour la promotion des établissements destinés aux minorités.

14. Les droits fondamentaux des membres de la minorité danoise étaient garantis, comme pour les autres citoyens allemands, par la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne. Le statut de la minorité danoise était défini dans la Constitution du Schleswig-Holstein du 13 décembre 1949, modifiée par la loi du 13 juin 1990. L'article 5 de la Constitution disposait notamment que chacun était libre d'affirmer son appartenance à une minorité nationale; cette appartenance ne libérait pas les individus des obligations qui incombaient à tous les citoyens.

15. En Pologne, le processus de transformation systémique lancé en 1989 a des répercussions considérables sur la situation des minorités nationales. La Pologne s'emploie à rapprocher sa législation des normes juridiques internationales. De nouvelles dispositions légales ont été prises concernant les minorités nationales, généralement sous forme de lois, décrets ou autres. De nombreuses dispositions légales, compatibles avec les normes internationales, avaient été introduites avant l'adoption de la résolution 48/138 de l'Assemblée générale et de la résolution 1944/22 de la Commission des droits de l'homme.

16. En Pologne, les minorités nationales jouissent de la liberté d'association. La loi du 7 avril 1989 sur les associations repose sur le principe de cette liberté. Depuis son entrée en vigueur, 120 associations nationales ont été enregistrées (sous le régime communiste, il n'existait que sept associations de ce type).

17. Le système d'enseignement polonais a fait l'objet de nouvelles dispositions légales concernant l'enseignement des langues nationales des minorités et l'organisation de certaines classes dans ces langues. Il s'agit de la loi de 1991 sur le système d'enseignement et du décret du 24 mars 1992 du Ministre de l'éducation nationale sur l'organisation d'un enseignement visant à préserver l'identité nationale, ethnique et linguistique des élèves appartenant à des minorités nationales. Ces dispositions prévoient que les élèves appartenant à des minorités nationales, même s'ils sont en nombre réduit (de trois à sept selon le type d'établissement), peuvent bénéficier d'un enseignement dispensé dans leur langue maternelle, ou de cours leur permettant d'apprendre cette langue.

18. D'autres dispositions garantissent le respect des droits des minorités : en vertu de la loi du 28 mai 1993 régissant les élections à la Diète polonaise (Sejm), les organisations officielles des minorités nationales ne sont pas tenues d'obtenir un pourcentage minimal de voix pour être représentées.

19. La loi du 8 mars 1990 sur l'autonomie territoriale permet aux minorités nationales de participer à la gestion des affaires locales. Dans les communes à prédominance non polonaise, les minorités jouissent d'une certaine autonomie, dans les limites des compétences communales (loi du 17 mai 1990 sur la répartition des responsabilités et des compétences entre les entités communales et les organes de l'État).

20. L'accès accru des minorités aux stations de radio et de télévision publiques constitue un élément important de la politique du Gouvernement polonais. Ce droit d'accès est garanti par la loi du 29 décembre 1992 sur la radio et la télédiffusion. Plusieurs stations de radio régionales diffusent des émissions dans les langues des minorités nationales.

21. La loi de 1991 sur les relations entre l'État polonais et l'Église orthodoxe autocéphale polonaise, ainsi que la loi de 1989 sur les relations entre l'État polonais et l'Église catholique, qui détermine le statut juridique de l'Église byzantine ukrainienne de Pologne, contribuent également de façon cruciale à la protection des droits des minorités nationales. Ces lois sont importantes pour les membres des minorités nationales, qui appartiennent également à des minorités religieuses. En outre, les droits de ces personnes sont protégés par le décret du Ministre du travail et des politiques sociales et du Ministre de l'éducation nationale, en date du 12 novembre 1990, qui permet aux personnes appartenant à certaines églises ou institutions religieuses de s'absenter de leur travail ou de leur école en dehors des jours fériés officiels. Ce décret donne, par exemple, aux Bélarussiens (orthodoxes), aux Ukrainiens (catholiques de rite grec) et aux juifs la possibilité d'observer leurs traditions et leurs coutumes. La Diète élabore actuellement des lois similaires pour l'Église luthérienne évangélique et l'Église réformée évangélique, ainsi que pour d'autres confessions moins répandues.

22. Les efforts se poursuivent pour améliorer la législation polonaise et, depuis 1993, des projets de nouvelles dispositions légales sont en préparation.

23. Dans son projet de nouvelle constitution, la Commission parlementaire pour les minorités nationales a introduit des dispositions concernant les droits des minorités nationales. La Constitution polonaise garantit l'égalité des droits civils sans distinction de nationalité (art. 67, clause 2 et art. 81, clause 1), et sanctionne toute violation directe ou indirecte de ces droits. L'incitation à la haine, au mépris ou à l'humiliation d'une personne en raison de sa nationalité, ainsi que l'instigation de dissensions reposant sur la nationalité, sont interdites par la loi (art. 81, clause 2). Cependant, il n'existe actuellement aucune disposition visant à protéger l'identité nationale des minorités de la façon prévue par le nouveau projet de constitution.

24. En outre, des travaux ont commencé sur un projet de loi relatif à la protection des droits des membres des minorités nationales. Le livre blanc préparé en coopération avec des représentants de ces minorités est considéré comme le fondement des travaux de la Commission parlementaire.

25. Les changements fondamentaux introduits dans le système législatif au cours de ces dernières années revêtent une importance capitale pour les minorités nationales. La fin du système totalitaire et la volonté de se conformer aux normes internationales ont très fortement marqué la législation polonaise. Cependant, le processus de révision, notamment en ce qui concerne les minorités nationales, n'est pas encore terminé.

26. En Suède, la Loi constitutionnelle interdit toute loi ou tout règlement prévoyant une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou l'appartenance à une minorité.

27. Le Gouvernement ukrainien a déclaré que l'Ukraine était un État pluriethnique. Sur un total de 52 millions d'habitants, les Ukrainiens étaient au nombre de 37,4 millions (soit 72,7 % de la population), et les Russes constituaient la minorité nationale la plus importante (22 % de la population), suivis des Juifs (0,9 %), des Bélarussiens (0,9 %), des Moldaves (0,6 %), des Polonais et des Bulgares (0,4 %); les autres nationalités représentaient 2,8 % de la population totale. Les membres des minorités ethniques étaient au nombre de 14 millions représentant 27,3 % du total de la population.

28. Une solide base politique et législative a été établie en Ukraine dans le domaine des relations interethniques. Parmi les principales lois sur la question, on peut citer la loi ukrainienne sur les minorités nationales, la loi sur les réfugiés et la loi sur les migrations.

29. La question du retour et de la réinsertion des minorités déportées au cours de la période soviétique, dont les Tatars de Crimée, les Allemands, les Polonais, les Bulgares, les Grecs et les Arméniens, pose un sérieux problème à l'Ukraine. L'État prend des mesures visant à assurer leur réinsertion juridique, politique, sociale et culturelle.

30. Le Gouvernement yougoslave a souligné que lors du recensement de 1991, 26 922 résidents en Yougoslavie, soit 0,2 % de la population, s'étaient fait enregistrer en tant que Bulgares. Par le nombre de ses membres, la minorité bulgare venait en dixième position parmi les groupes minoritaires du pays. Les membres de cette minorité étaient établis dans le centre de la Serbie, en particulier dans les communes de Bosilegrad (où ils représentaient 72,9 % de la population), Dimitrovgrad (52,5 %) et Surdulica (6,2 %). Les minorités nationales établies en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris la minorité bulgare, jouissaient, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, de tous les droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de droits spécifiques aux minorités; selon le Gouvernement yougoslave, ces droits allaient au-delà des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (figurant en annexe à la résolution 47/135 de l'Assemblée générale).

31. Il ressort des réponses résumées ci-dessus que la non-discrimination et des mesures spéciales visant à assurer à tous, sur un pied d'égalité, la jouissance de tous les droits de l'homme, restent les garants de la protection de l'existence des personnes appartenant à des minorités. À cet égard, il convient de souligner les mesures spéciales prises par le Gouvernement ukrainien en ce qui concerne le retour des Criméens déportés.

#### B. Droit des minorités à une culture propre

32. Conformément aux dispositions de la loi sur les minorités nationales du Bélarus, les membres des minorités nationales sont libres de fonder des associations culturelles. Ils ont, en outre, le droit de recevoir un appui financier de l'État.



33. Le Gouvernement colombien a déclaré que la composition ethnique et culturelle de la société colombienne était diverse et pluraliste et que celle-ci intégrait les descendants des groupes ethniques autochtones de culture précolombienne, les descendants des africains amenés comme esclaves à l'époque de la colonisation et les descendants des ethnies européennes colonisatrices, en grande majorité espagnols.

34. La constitution politique de la Colombie, promulguée en 1991 par une assemblée nationale constituante démocratiquement élue, reconnaissait cet état de chose et disposait des moyens nécessaires pour assurer la protection de la diversité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique du pays.

35. Ainsi, les articles 7 et 8 de la Loi fondamentale stipulait que l'État reconnaissait et protégeait la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne et que l'État et les citoyens avaient l'obligation de protéger les richesses culturelles et naturelles de la nation.

36. La protection des traditions linguistiques faisait l'objet de l'article 10, qui prévoyait que l'enseignement offert aux communautés ayant leur propre tradition linguistique devait être bilingue.

37. Par ailleurs, l'État colombien protégeait la liberté religieuse dans les termes suivants :

"Article 19

La liberté de culte est garantie. Toute personne a le droit de professer librement sa religion et de la répandre seul ou en groupe. Toutes les confessions religieuses et les églises sont également libres devant la loi."

38. En Colombie, il existait deux grands groupes ethniques minoritaires : les populations autochtone et noire.

La population afro-colombienne

39. La population afro-colombienne était composée d'environ 6,5 millions de personnes, y compris le groupe ethnique issu du métissage entre Blancs et Noirs, dont les membres sont appelés mulâtres.

40. La population afro-colombienne était implantée dans les régions situées le long des côtes pacifique et atlantique, dans les zones d'exploitation minière des départements de Caldas, Antioquia et Santander, et dans les vallées de la Cauca et de la Magdalena, dans les ceintures agro-industrielles et à la périphérie des villes de Cali et Medellín.

41. Les communautés noires de Colombie étaient principalement établies le long du littoral pacifique et regroupées en 32 municipalités relevant des départements de Chocó, Valle del Cauca, Cauca et Nariño.

42. Les grandes villes dans lesquelles se concentrait la communauté noire étaient les suivantes : Buenaventura, Quibdó, Tumaco, Guapí, Puerto Tejada,

Santander de Quilichao, Puerto Berrío, Puerto Boyacá, Dorada, Turbo, Cartagena, Barranquilla, Santa Marta, Cali et Riohacha.

43. Les régions situées le long des côtes pacifique et atlantique abritaient 90 % des Afro-Colombiens, qui préféraient habiter sur le littoral et près des cours d'eau. Sur le littoral pacifique, les communautés noires cohabitaient avec 5 % d'autochtones, établis dans les zones montagneuses et fluviales, et 5 % de Blancs.

44. Sur la côte pacifique, il existait deux types d'économie, l'économie officielle – agro-industrie, pêche, bâtiment – et l'économie traditionnelle. L'économie traditionnelle ou de subsistance était celle des communautés noires. Les paysans de ces zones étaient agriculteurs, pêcheurs, mineurs, artisans, bûcherons, rameurs, marins, chasseurs et journaliers. En fonction de leurs besoins, ils se livraient à l'une ou l'autre de leurs activités. Les techniques rudimentaires qu'ils utilisaient les conduisaient à migrer à l'intérieur des différentes zones qu'ils occupaient selon les exigences des semailles et de l'assolement. Les femmes s'occupaient des tâches ménagères et participaient avec les hommes aux travaux agricoles, à l'exploitation minière, à la fabrication d'articles d'artisanat, à la pêche et au commerce de détail.

45. Il s'agissait d'une économie naturelle, qui privilégiait les valeurs de vie communautaire, de respect du milieu naturel et d'harmonie avec la nature et les notions de solidarité collective et interpersonnelle. La production était destinée essentiellement à satisfaire les besoins de la famille, à l'exception d'une petite part vendue sur le marché. Dans les zones rurales, les communautés étaient propriétaires de petites parcelles de terrain.

46. Pour s'acquitter de l'obligation qui lui était faite, par l'article provisoire No 55 de la nouvelle Constitution nationale, d'adopter une loi reconnaissant aux communautés noires des droits de propriété collective sur les terres en friche situées sur le territoire qu'elles occupaient, le Gouvernement colombien suivait une politique de concertation et avait créé une commission nationale et diverses commissions régionales consultatives qui avaient présenté au Congrès de la République le projet de loi No 70 de 1993. Cette loi fixait un cadre normatif avancé en vue de l'amélioration des conditions matérielles des communautés noires. Parmi ses dispositions les plus intéressantes, on pouvait mentionner :

a) Droits politiques. Grâce à la création d'une circonscription spéciale, les communautés noires disposeraient d'un minimum de deux sièges à la Chambre des représentants et pourraient ainsi désormais faire entendre leur voix au Congrès de la République;

b) Droits territoriaux. La loi reconnaissait le droit à la propriété collective des communautés qui occupaient des terres en friche dans les zones rurales situées le long des fleuves de la plaine du littoral pacifique, conformément à leurs pratiques de production traditionnelles. Elle leur confiait par là même le soin d'avancer la protection des ressources écologiques de la zone en question, ce qui leur donnait une immense responsabilité dans la gestion durable des ressources naturelles du Chocó;

c) Droits d'exploitation minière. La loi reconnaissait aux communautés noires établies un droit de priorité pour l'exploitation des ressources minières de la zone du Pacifique;

d) Ethnoéducation. La loi No 70 de 1993 portait création de différents mécanismes visant à garantir le droit à l'éducation de ces communautés, conformément à leurs besoins et à leurs aspirations culturelles;

e) Développement et croissance économique. Pour atteindre ces objectifs, la loi prévoyait d'associer les communautés noires à l'élaboration des grandes politiques sociales au sein d'organes comme les conseils territoriaux de planification et les conseils directeurs des assemblées autonomes régionales, et de les faire participer activement à l'élaboration et à l'exécution des projets de coopération technique internationale en leur faveur.

47. L'adoption de la loi No 70 de 1993 est donc un premier pas important sur la voie de l'amélioration des conditions de vie des communautés noires de Colombie.

#### Les ethnies autochtones

48. En fait, la Colombie ne comptait pas moins de 80 ethnies reconnues et plus d'un million d'autochtones répartis sur tout le territoire national. Les communautés autochtones avaient obtenu des droits importants en matière de représentation politique et de participation populaire en vertu de la Constitution de 1991 et à la suite du large processus d'organisation et de mobilisation de ces populations lancé il y a plus de 25 ans.

49. La Constitution politique de 1991 marquait un progrès important dans la mesure où elle consacrait les droits juridiques, sociaux et politiques de toutes les minorités culturelles du pays. Les articles 7, 8, 10 et 70 de la "Carta Magna" jetaient les bases de la reconnaissance des communautés autochtones et autres groupes ethniques. L'article 70 disait :

"L'État a le devoir de promouvoir et d'encourager l'accès à la culture de tous les Colombiens sur la base du principe de l'égalité des chances, par le biais de la formation continue et de l'enseignement scientifique, technique, artistique et professionnel à toutes les étapes du processus d'élaboration de l'identité nationale.

La culture sous ses différentes formes est fondamentale pour la nationalité. L'État reconnaît l'égalité et la dignité de toutes celles qui existent dans le pays. L'État doit encourager la recherche, la science, le développement et la diffusion des valeurs culturelles de la Nation."

50. Cet article visait non seulement à préserver les coutumes et traditions des groupes ethniques (danses, chants, costumes, mythes, légendes), mais aussi à assurer leur insertion active dans la vie culturelle du pays.

51. De plus, l'article 10 de la Constitution, qui faisait de l'espagnol la langue officielle du pays, disposait que "les langues et dialectes des groupes ethniques [étaient] également reconnus officiellement sur le territoire de ces

populations. L'enseignement offert aux communautés ayant leur propre tradition linguistique [devait] être bilingue".

52. L'article 330 de la Carta Magna fixait un large cadre administratif en faveur des communautés autochtones :

"Conformément à la Constitution et aux lois, les territoires des populations autochtones sont gouvernés par des conseils dont la formation et le fonctionnement sont conformes aux us et coutumes des communautés qu'ils représentent et qui exercent les fonctions suivantes :

1. Veiller à l'application des normes légales concernant l'utilisation des sols et le peuplement des territoires;
2. Élaborer les politiques et les plans et programmes de développement économique et social à mettre en oeuvre sur les territoires, en accord avec le plan national de développement;
3. Promouvoir les investissements publics sur les territoires et veiller à ce qu'ils soient menés à bien;
4. Percevoir et distribuer les recettes;
5. Veiller à la protection des ressources naturelles;
6. Coordonner les programmes et projets proposés par les différentes communautés sur leurs territoires;
7. Collaborer au maintien de l'ordre sur les territoires conformément aux instructions et décisions du Gouvernement national;
8. Représenter les territoires auprès du Gouvernement national et les autres institutions dont ils font partie; et
9. Toute autre fonction prévue par la Constitution et par la loi.

L'exploitation des ressources naturelles des territoires sur lesquels vivent les populations autochtones ne doit pas compromettre l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Avant de prendre des décisions dans ce domaine, le Gouvernement doit faire appel à la participation des représentants des communautés intéressées."

53. Par ailleurs, l'article 246 de la Constitution nationale accorde aux communautés autochtones un pouvoir juridictionnel qu'elles doivent exercer en conformité avec leurs us et coutumes, à condition que ces dernières ne soient pas contraires à la Constitution et à la loi :

"Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer un pouvoir juridictionnel sur leur territoire, conformément à leurs règles et procédures, à condition que ces dernières ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de la République. La loi définit les formes que doit prendre la coordination entre cette juridiction spéciale et le système judiciaire national."

54. D'après la Cour constitutionnelle :

"Il appert que, contrairement à d'autres entités territoriales, les membres des communautés autochtones jouissent non seulement d'une autonomie administrative budgétaire et financière sur leur territoire au même titre que les départements, les districts et les municipalités mais aussi, dans des conditions fixées par la loi, d'une autonomie politique et juridique, ce qui leur donne le droit d'élire leurs propres autorités, lesquelles peuvent exercer des fonctions juridictionnelles sur leur territoire. Il s'agit en fait d'une reconnaissance et de la réalisation partielle du principe de la démocratie participative et pluraliste et du respect de la diversité ethnique et culturelle de la nation colombienne."

55. De même, l'article 171 de la Constitution nationale porte création d'une circonscription spéciale représentée par deux sénateurs élus par les communautés autochtones, qui doivent avoir occupé une charge traditionnelle importante au sein de leur communauté d'origine.

56. Les Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955 renfermaient, entre autres, des dispositions visant à garantir le droit des minorités en question à leur culture propre. En particulier, elles reconnaissaient à tout individu le droit de s'adonner aux coutumes et à la culture danoises ou allemandes sans que les autorités ne puissent s'y opposer ou exercer un droit de regard.

57. On a souligné l'importance de la contribution des bibliothèques aux activités culturelles de la minorité allemande : la Deutsche Zentralbücherei (bibliothèque centrale de langue allemande), trois bibliothèques ambulantes qui se rendaient dans les villages et les fermes, et 23 bibliothèques d'écoles et de villages, toutes reliées au Verband deutscher Büchereien (Association des bibliothèques de langue allemande). Les membres de la minorité, ainsi que les autres citoyens danois, pouvaient ainsi accéder à un large éventail d'ouvrages (environ 190 000 volumes) et de cassettes audio et vidéo en langue allemande. Outre une subvention spéciale accordée par le Gouvernement danois aux bibliothèques de la minorité allemande – le Danemark ne subventionne par ailleurs aucune bibliothèque privée – le Département du Jutland du Sud et diverses municipalités accordaient également des aides financières.

58. En sus d'un vaste programme culturel allemand, incluant diverses manifestations et des voyages pour aller assister à des pièces de théâtre en Allemagne, de nombreuses associations avaient été fondées à l'intention de la minorité allemande au Danemark dans le but de préserver les traditions allemandes. La minorité avait créé plusieurs "maisons de l'Allemagne", qui étaient autofinancées, où ses membres pouvaient se rencontrer, notamment pour des activités gastronomiques.

59. Le Sydslesvigsk Forening (SSF, association du Schleswig du Sud) était la principale organisation ethnique et culturelle de la minorité danoise, avec le Dansk Generalsekretariat (Secrétariat général danois) de Flensburg. Vingt-six autres associations, aux objectifs les plus variés, étaient rattachées au SSF. Il y avait également un certain nombre d'organisations indépendantes qui collaboraient dans le cadre d'un comité consultatif, le Det sydslesvigske Samrad (groupe consultatif du Schleswig du Sud) chargé de la coordination des activités à l'intention de la minorité danoise.

60. La minorité danoise possédait sa propre bibliothèque centrale, la Dansk Centralbibliotek pour Sydslesvig (Bibliothèque centrale de langue danoise du Schleswig du Sud), qui était la principale bibliothèque locale pour adultes et pour enfants. Elle comportait deux bibliothèques ambulantes et une section bibliographique et était dotée d'une gamme complète de matériel audio-visuel. Elle comprenait deux sections principales et 110 antennes dans les écoles et les jardins d'enfants. Elle possédait aussi un département de recherche et des archives.

61. L'autonomie culturelle était l'un des principes majeurs de la politique de l'Ukraine envers ses minorités nationales. La République possédait environ 237 associations culturelles de minorités nationales, qui publiaient 48 journaux. Par exemple, 10 journaux étaient publiés en yiddish, 4 en tatar de Crimée, 3 en polonais, 7 en roumain et en moldave et 1 en bulgare. Il existait 30 théâtres russes, 36 russo-ukrainiens, 1 tatar de Crimée, 1 hongrois ainsi que 1 théâtre juif et 1 théâtre roumain.

62. Le Gouvernement yougoslave a souligné que les activités culturelles des membres de la minorité nationale bulgare s'inscrivaient dans une longue tradition et qu'elles jouaient un rôle particulier dans la préservation et le maintien de l'identité nationale. Les activités culturelles et artistiques se déroulaient dans les centres culturels de Dimitrovgrad et de Bosilegrad. Deux associations culturelles et artistiques de la minorité nationale bulgare et le théâtre amateur "Hristo Botef" proposaient des pièces en bulgare. La bibliothèque municipale de Dimitrovgrad possédait environ 30 000 ouvrages en bulgare, et celle de Bosilegrad environ 14 000. La coopération internationale prenait traditionnellement la forme de l'échange de programmes culturels et de spectacles avec les institutions culturelles de Bulgarie.

63. Il ressort de ce qui précède que les États concernés ont pris des mesures pour garantir le droit des personnes appartenant à des minorités de participer, sur un pied d'égalité, aux activités culturelles. Il est difficile de se faire une idée précise des garanties offertes par ces États en la matière, car si certains (le Danemark et l'Allemagne) ont décrit en détail les mesures qu'ils ont prises pour favoriser l'exercice de ce droit, un État (le Bélarus) n'a mentionné que certaines d'entre elles, et un autre (la Suède) les a totalement passées sous silence. On peut toutefois dire que ces États garantissent l'égalité des cultures et donnent accès à la fois à la culture des minorités ethniques et à celle de la population majoritaire.

C. Droit des minorités de professer et de pratiquer leur propre religion

64. Les Gouvernements danois et allemand ont indiqué que les membres de la minorité allemande des communautés rurales appartenaient à une Église évangélico-luthérienne, la Nordschieswigsche Kirche (Église du Schleswig du Nord), église évangélique libre de droit danois, financée par des revenus propres et par des fonds de la Nordelbische Kirche (Église protestante) sise en Allemagne. Dans les quatre villes de la région où la minorité était installée, le Gouvernement danois prenait à sa charge, conformément à la législation en la matière, les frais de personnel et d'entretien de quatre paroisses allemandes relevant de l'Église nationale danoise.

65. Les activités religieuses de la minorité danoise étaient organisées par la Dansk Kirke in Sydslesvig (Église danoise évangélico-luthérienne du Schleswig du Sud). Enregistrée en tant qu'association de droit allemand, c'était une église libre qui comptait 44 paroisses et 24 pasteurs. Elle était indépendante de l'Église évangélico-luthérienne de l'Elbe du Nord en Allemagne et de la Folkekirke (Église nationale) au Danemark, mais collaborait étroitement avec la Dansk Kirke i Udlandet (Église danoise à l'étranger), organisation privée sise à Odense au Danemark.

D. Droit des minorités d'utiliser leur propre langue

66. Les Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955 renfermaient également des dispositions sur le droit des minorités en question d'utiliser leur propre langue. Les paragraphes pertinents des Déclarations étaient libellés comme suit :

"Les membres des deux minorités nationales et leurs organisations ne peuvent être empêchés d'utiliser la langue parlée ou écrite de leur choix.

Les minorités ont le droit, conformément aux lois applicables, de créer des établissements d'enseignement général et de formation pour adultes (y compris de formation professionnelle) ainsi que des jardins d'enfants."

67. On a indiqué que les membres de la minorité allemande parlaient couramment l'allemand ainsi que le danois. Les associations locales d'écoles et de jardins d'enfants affiliées au Deutscher Schul-und Sprachverein (Association des écoles allemandes et pour la promotion de la langue allemande) géraient 18 écoles privées de types divers ainsi que 25 jardins d'enfants destinés à la minorité allemande. La langue d'enseignement dans les écoles était l'allemand. Cependant, l'enseignement de la littérature et de la langue danoises était obligatoire et le danois était, au même titre que l'allemand, une matière d'examen obligatoire. Le programme devait garantir le même niveau d'enseignement que celui dispensé dans les écoles d'État danoises.

68. Le Deutsches Gymnasium (lycée allemand), conformément au système d'enseignement danois, assurait les trois dernières classes du secondaire (avec un enseignement par matières). La langue d'enseignement était l'allemand avec

des cours obligatoires en danois et en littérature danoise : le vocabulaire technique danois était également enseigné, particulièrement pour les sciences. Les études au Gymnasium débouchaient sur "l'examen de fin d'études" danois qui, sur décret du Ministère de la culture du Land de Schleswig-Holstein, était reconnu dans toute l'Allemagne comme un diplôme de fin d'études ouvrant accès à l'université (à condition qu'un nombre suffisant de matières ait été couvert). Le lycée faisait aussi internat et était placé sous le contrôle du Ministère danois de l'éducation, qui octroyait aux écoles privées allemandes – comme à toutes les autres écoles privées du pays – pour chaque élève une subvention qui s'élevait en 1993 à 73 % (75 % à partir de 1995) du coût d'un élève inscrit dans une école d'État pour l'année 1991. Grâce à une subvention gouvernementale spéciale versée aux écoles de la minorité allemande afin qu'elles puissent faire face au coût d'un enseignement bilingue du niveau d'un locuteur natif, le montant total de la subvention gouvernementale avait été porté en 1993 à environ 84 % du coût d'un élève inscrit dans une école d'État pour l'année 1991. En outre, le Gouvernement danois accordait des subventions pour les frais de transport scolaire.

69. Quant à la minorité danoise en Allemagne, tous ses membres comprenaient le danois et le parlaient pour la plupart; ils parlaient aussi très couramment l'allemand. Dans les zones rurales, certains groupes de la minorité danoise parlaient le "plattdeutsch", un dialecte régional bas allemand, et dans certaines régions situées à la frontière, d'autres communiquaient avec leurs voisins allemands en Sonderjysk, un dialecte régional danois. La minorité danoise publiait un quotidien en langue danoise intitulé Flensborg Avis, qui comprenait une section en langue allemande. En outre, Flensborg Avis détenait une partie du capital de Radio Schleswig-Holstein, une station de radio privée. Ses rédacteurs réalisaient un programme d'informations quotidien en danois, qui était diffusé sur Radio Schleswig-Holstein. Étant donné qu'il était possible de recevoir plusieurs chaînes de radio et de télévision danoises dans sa zone d'établissement et qu'il était facile à ses membres de s'abonner à des périodiques ou quotidiens danois, la minorité ne voyait pas l'utilité d'autres médias.

70. C'était le Dansk Skoleforening du Sydlesvig (Association des écoles de langue danoise du Schleswig du Sud) qui était chargé d'organiser les activités des écoles et des jardins d'enfants. Il gérait actuellement 63 jardins d'enfants et 53 écoles de différents types dont des écoles primaires, des collèges d'enseignement secondaire, 4 collèges d'enseignement général, 1 lycée, 1 internat et 1 établissement d'enseignement supérieur pour adultes faisant également internat. La langue d'enseignement était le danois sauf pour la principale matière obligatoire, l'allemand. Pour les classes et cours de fin d'études, on s'assurait néanmoins que les termes techniques étaient également donnés en allemand, particulièrement en mathématiques, sciences et économie, afin que les élèves soient bien préparés pour leur formation dans les sociétés et universités germanophones. Les diplômes de fin d'études étaient reconnus en Allemagne et au Danemark.

71. Aux termes de la loi sur les écoles du Land du Schleswig-Holstein, les écoles de la minorité danoise devaient être agréées et recevoir une aide financière si l'Association des écoles danoises en faisait la demande. Néanmoins, les objectifs, les établissements d'enseignement ainsi que les



qualifications du personnel enseignant des écoles privées danoises devaient correspondre à ceux des écoles d'État. Les écoles danoises étaient placées sous le contrôle du Ministère de la culture du Land du Schleswig-Holstein. Celui-ci accordait pour chaque élève une allocation correspondant à 100 % du coût d'un élève inscrit dans une école d'État de même niveau pour l'année précédente afin de participer aux dépenses de personnel et de fonctionnement. Le Land, les districts et certaines municipalités octroyaient des subventions pour couvrir les frais de transport scolaire. Le danois était également la langue utilisée dans les jardins d'enfants de la minorité danoise. De nombreuses municipalités leur accordaient des subventions pour contribuer à leurs dépenses de fonctionnement. Les parents devaient acquitter les frais de scolarité habituels.

72. Le Gouvernement ukrainien a indiqué que l'État offrait des conditions exceptionnellement favorables pour la préservation et le développement des langues des minorités nationales. Dans les régions où elles étaient largement représentées, les minorités nationales utilisaient leur langue ainsi que la langue nationale ukrainienne. Il existait des écoles où la langue d'enseignement était le russe (2 937 écoles), le hongrois (61), le moldave (12), le roumain (95), le tatar de Crimée (2) ou d'autres langues (8 écoles).

73. En Ukraine, plusieurs journaux et magazines étaient publiés dans la langue de groupes ethniques minoritaires. Par exemple, cinq journaux et deux magazines étaient publiés en tatar de Crimée, et le journal ukrainien Roden kraj était publié en bulgare. Conformément à un décret du Conseil des ministres, six maisons d'édition d'État avaient créé des conseils de rédaction pour la publication d'oeuvres littéraires dans la langue des minorités nationales. L'École normale avait ouvert un département d'études juives et l'Institut d'art dramatique de Kiev formait des acteurs pour jouer le théâtre hongrois. De nouveaux établissements d'enseignement destinés aux minorités nationales avaient été créés, dont l'Université internationale Salomon.

74. La Constitution de Yougoslavie stipulait que les minorités nationales pouvaient utiliser officiellement leur langue et leur écriture dans leur région d'implantation. Les statuts des communes de Bosilegrad et de Dimitrovgrad, où la population bulgare était majoritaire, disposaient que la langue et l'écriture bulgares étaient officielles aux côtés de la langue serbe et de l'écriture cyrillique. Tous les organes de la commune et autres organismes exerçant une autorité publique employaient le bulgare à égalité avec le serbe. Les noms géographiques, les noms des rues, des entreprises et autres panneaux publics étaient écrits dans les deux langues. Le bulgare était utilisé pour les échanges oraux et écrits entre organismes et organisations ainsi qu'avec les administrés pour tout acte relatif à la protection de leurs droits et à la mise en oeuvre de leurs obligations et de leurs responsabilités, et pour la tenue des dossiers, la délivrance des actes publics, etc. L'enseignement était entièrement dispensé dans la langue maternelle des élèves dans les écoles élémentaires et secondaires de Dimitrovgrad.

75. Il ressort des réponses susmentionnées que les États concernés ont pour politique d'enseigner la langue des minorités au même titre que celle des groupes majoritaires. L'enseignement des langues minoritaires empêche leur disparition ainsi que l'assimilation linguistique et culturelle des minorités

ethniques et nationales concernées. En outre, la langue minoritaire sert de véhicule pour la transmission des traditions et valeurs culturelles des minorités dont elle contribue ainsi largement à préserver l'identité. Ce droit est étroitement lié au droit à l'éducation, dont l'exercice est assuré dans les États précités. Néanmoins, seuls le Danemark et l'Allemagne ont indiqué que les groupes minoritaires participaient à la gestion de leur système éducatif.

E. Droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique

F. Droit des minorités de prendre une part effective aux décisions au niveau national

76. Les gouvernements ont indiqué que, de façon générale, tout citoyen de leurs États respectifs, qu'il appartienne à un groupe majoritaire ou minoritaire, avait le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique et de prendre une part effective aux décisions au niveau national. En outre, il a été indiqué qu'en Allemagne, la clause des 5 %, conformément à laquelle les partis politiques devaient obtenir au moins 5 % des voix pour être représentés au Bundestag, ne s'appliquait pas aux partis politiques des minorités nationales. Une disposition similaire existait dans la loi sur les élections au Parlement régional du Schleswig-Holstein. Toutefois, si on appliquait le mode de scrutin proportionnel, un parti représentant la minorité danoise devait, conformément à la procédure, obtenir le nombre de voix correspondant à celui requis pour pourvoir le dernier siège au Parlement du Schleswig-Holstein.

77. L'organisation politique de la minorité danoise, et de la minorité frisonne, était Sydslesvigs Vaelgerforening (SSV, Association des électeurs du Schleswig du Sud), dont le siège était à Flensburg. Ce parti avait un élu (qui avait le statut de groupe parlementaire) au Parlement du Schleswig-Holstein, et plus de 100 représentants dans les administrations des diverses collectivités locales de la région. Le SSV avait cessé de présenter des candidats aux élections au Bundestag, car il n'avait aucun espoir de réunir les voix nécessaires pour obtenir un siège. Il existait cependant un comité consultatif sur les questions concernant la minorité danoise au sein du Ministère fédéral de l'intérieur. Ce comité était présidé par le Ministre fédéral de l'intérieur et comprenait des membres des groupes parlementaires du Bundestag, un représentant du Gouvernement du Schleswig-Holstein et des représentants de la minorité danoise. Il se réunissait une fois par an et s'occupait en particulier d'affaires intérieures concernant la minorité danoise et de l'évolution des droits des minorités. Le Ministre-Président du Land du Schleswig-Holstein avait nommé un commissaire pour la région frontalière chargé de résoudre les problèmes de la minorité.

G. Droit des minorités de créer et de gérer leurs propres associations

78. Au Danemark, la principale organisation représentant la minorité allemande était le Bund deutscher Nordschleswiger (BdN, Fédération des Allemands du Schleswig du Nord), dont le siège était à Aabenraa; il existait également de nombreuses autres associations qui remplissaient des fonctions spécifiques.

L'institution administrative centrale était le Deutsches Generalsekretariat (Secrétariat général allemand). L'objectif du BdN était de défendre les intérêts de la minorité allemande au Danemark et de contribuer à un développement harmonieux de la région frontalière germano-danoise. Le BdN se faisait l'écho des préoccupations de la minorité allemande auprès des parlements, des gouvernements et des autorités des deux pays et auprès du public, et entretenait des contacts étroits avec les associations et institutions culturelles d'Allemagne. Le BdN était également la cheville ouvrière du Schleswigsche Partei (SP, Parti du Schleswig) qui s'employait en particulier à représenter la minorité au niveau local. Il envoyait un représentant au Conseil du Sutland du Sud et était représenté au sein de plusieurs organes locaux. Les membres de la minorité danoise avaient constitué de nombreux clubs et associations, de l'association des exploitants agricoles à l'association des femmes au foyer en passant par des groupes de citoyens, qui permettaient aux membres de la minorité de rester en contact; ces associations géraient également des restaurants, etc.

79. Le Deutscher Jugendverband für Nordschleswig (Association des jeunes allemands du Schleswig du Nord) et le Nordschleswigscher Ruderverband (Club d'aviron du Schleswig du Nord) comprenaient plus de 30 groupes de jeunes Allemands, clubs de sport et clubs d'aviron qui, grâce à l'aide des municipalités, offraient une vaste gamme d'activités de loisirs pour les jeunes et les adultes aimant le sport, organisaient des compétitions sportives et des échanges de jeunes. Le Jugendverband était en relation avec des organisations de jeunes d'autres minorités nationales au sein du Jugend Europäischer Volksgruppen (JEV, Jeunes des groupes ethniques européens). Le Centre d'enseignement du Jugendverband était le Jugendhof Knivsberg.

80. Le Sydslesvigs Danske Ungdomsforeninger (SDU, Association des jeunes Danois du Schleswig du Sud) était l'organisation qui coiffait les activités variées de 77 associations de jeunes. Il finançait des centres de loisirs et des installations sportives, ainsi que la troupe de théâtre amateur en langue danoise "Det lille Teater" à Flensburg. Le SDU coopérait avec les organisations de jeunes d'autres minorités nationales au sein du Jugend Europäischer Volksgruppen (Jeunes des groupes ethniques européens).

81. Au Bélarus, il existait huit associations représentant des minorités nationales. Il s'agissait de : l'association des Ukrainiens du Bélarus "Vatra", l'association socioculturelle "Polissye", la Fondation pour la préservation de l'héritage historique et culturel juif au Bélarus, l'Union des Polonais du Bélarus, l'association bélarusso-azerbaïdjanaise "Gobustan", le centre bélarussien de culture allemande "Vozroddenye", l'association "Moldova" et l'association des Tatars musulmans du Bélarus "Al-Kitab". En Ukraine, il existait 237 associations culturelles nationales.

82. En Suède, conformément à la loi constitutionnelle, toute personne résidant dans le pays avait le droit d'appartenir à une organisation politique ou culturelle.

83. Le Gouvernement yougoslave a indiqué que le déclin de la puissance économique du pays, en grande partie dû aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avait porté atteinte aux

conditions de base nécessaires à l'exercice des droits de l'homme, ainsi qu'à la capacité de l'État d'aider les institutions et organisations des minorités. L'Association démocratique des Bulgares était une organisation politique reconnue, mais elle comptait un faible nombre d'adhérents et avait peu d'influence politique. Le Gouvernement estimait que cette association profitait de la situation pour prétendre que l'État négligeait délibérément les droits des minorités (elle invoquait par exemple le financement des journaux des minorités, frappés par une crise, comme tous les autres journaux, alors qu'en fait l'État faisait tout son possible pour qu'ils continuent d'exister et il y parvenait, malgré la situation).

H. Droit des personnes d'établir et de maintenir des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe ainsi que des contacts au-delà des frontières

84. On a indiqué que, conformément aux Déclarations de Bonn et de Copenhague de 1955, l'intérêt spécifique qu'avaient les minorités danoise et allemande à maintenir leurs liens religieux, culturels et techniques, avec le Danemark et l'Allemagne respectivement était reconnu. Ce secteur était en pleine activité; par exemple, l'association "Sydslesvigsk Forening" s'attachait à favoriser l'emploi de Danois dans le sud du Schleswig et à promouvoir la langue, les traditions et les coutumes danoises. Elle maintenait également des liens étroits avec le Danemark et les autres pays nordiques.

I. Égalité devant la loi

85. En plus du rapport commun germano-danois, le Gouvernement danois a communiqué une liste de mesures relatives à l'intégration des minorités ethniques et à la prévention du racisme et de l'intolérance au Danemark, établie par le Ministère danois de l'intérieur. Après avoir indiqué que le nombre total de citoyens étrangers était d'environ 189 000 personnes, soit 3,6 % de la population totale, en janvier 1994, le Ministère récapitulait les mesures juridiques destinées à garantir aux groupes nationaux (principalement Turcs, Iraniens et Sri Lankais) la non-discrimination et l'égalité devant la loi.

86. Le paragraphe 266 b) du Code pénal danois disposait :

"Quiconque, publiquement ou dans l'intention d'une plus grande diffusion, fera une déclaration ou toute autre forme de communication menaçant, insultant ou rabaissant un groupe du simple fait de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion ou de sa préférence sexuelle, sera passible d'une amende, d'une peine de détention simple ou d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans."

87. Le décret No 626 du 29 septembre 1987 sanctionnait les actes de discrimination intervenus dans des établissements et des installations ouverts au public. La loi No 466 du 30 juin 1993 portant sur le Conseil chargé des questions relatives à l'égalité raciale avait créé un dispositif pour lutter contre toutes les formes d'inégalités et pour faire en sorte que tous les groupes ethniques de la société bénéficient de l'égalité des chances. Le Conseil ne pouvait être saisi de plaintes individuelles, mais il analysait les

tendances et les problèmes généraux en matière d'inégalités, puis donnait un avis aux autorités compétentes. Il jouait également un rôle de sensibilisation du public, par exemple en organisant des réunions et des conférences. Ses activités actuelles pour promouvoir la tolérance et l'égalité ethnique touchaient quatre domaines principaux : les médias, le marché du travail, la police et les autorités judiciaires, ainsi que le secteur de la protection sociale et de la santé.

88. Le Gouvernement suédois a indiqué que la loi de 1994 contre la discrimination ethnique contenait deux dispositions interdisant toute discrimination pour motifs ethniques (race, couleur, origine nationale ou ethnique ou religion). L'une des interdictions visait à projeter les demandeurs d'emploi, et l'autre les salariés. La sanction majeure en cas d'acte de discrimination contrevenant à ladite loi était les dommages et intérêts. La loi relative aux collectivités locales comportait des dispositions dont l'objectif était de garantir que tous les habitants d'une municipalité soient également considérés et que toutes les questions soient traitées démocratiquement. Le principe de l'égalité était fondamental et il était possible de faire appel de toute décision municipale reposant sur un fondement inéquitable.

89. Le Code pénal contenait plusieurs dispositions distinctes interdisant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique ou la religion. En outre, avait récemment été ajoutée au Code pénal une nouvelle disposition qui prévoyait un alourdissement de la sanction, pour cause de circonstance aggravante, si l'infraction avait été commise dans le but d'offenser une personne ou un groupe pour des raisons de race, de couleur, d'origine nationale ou ethnique, de religion ou tout autre motif similaire.

90. Conformément à la législation applicable, les citoyens ukrainiens appartenant à des minorités nationales avaient le droit d'être élus ou nommés, selon le cas, à tout poste dans les organes du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, dans les collectivités locales ou régionales, dans l'armée, dans les entreprises et dans des institutions ou organisations. L'État ukrainien avait pris la responsabilité de garantir des conditions de développement égal des minorités nationales dans les domaines ethnique, culturel, linguistique, religieux, etc.

91. Le Gouvernement yougoslave a indiqué que tous les citoyens yougoslaves, qu'ils appartiennent à un groupe minoritaire ou majoritaire, avaient exactement les mêmes droits en matière d'attribution du pouvoir à tous les niveaux.

J. Mécanismes, procédures et autres mesures visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes appartenant à des minorités

92. Les Gouvernements danois et allemand ont déclaré que, le Schleswigsche Partei n'ayant pas obtenu assez de voix pour que la minorité soit représentée au Folketing (le parlement danois), le Gouvernement danois avait mis en place, en 1983, au sein du Parlement et du Gouvernement à Copenhague, un secrétariat pour cette minorité, dont le chef est élu par la minorité. Il existe par ailleurs un comité de contact composé de représentants du Folketing, du Gouvernement danois et de la minorité allemande, que préside le Ministre danois

de l'intérieur. Ce comité se réunit généralement une fois par an pour examiner les problèmes ayant pu se poser, ainsi que la situation de la minorité. En ce qui concerne les relations avec l'Allemagne, et en particulier avec le Land de Schleswig-Holstein (situé de l'autre côté de la frontière), le Conseil chargé des questions concernant la minorité allemande dans le Schleswig septentrional du Landtag (parlement régional) du Schleswig-Holstein joue un rôle particulièrement important. Cet organe se réunit en général deux fois par an sous la présidence du Président du Landtag et comprend des membres du Landtag, des députés du Schleswig-Holstein au Bundestag, des représentants du gouvernement du Land, ainsi que des représentants de la minorité allemande au Danemark.

93. Le Bund deutscher Nordschleswiger entretient des liens dans toute l'Europe avec d'autres minorités nationales et des groupes ethniques dans le cadre de la Föderalistische Union Europäischer Volksgruppen (FUEV, Union fédérale des groupes ethniques d'Europe) et participe avec d'autres minorités allemandes à un groupe de travail. Les activités du BdN et des autres associations allemandes sont financées sur leurs fonds propres et par des dons de particuliers, d'associations et de fondations, ainsi que, pour l'essentiel, par des subventions provenant du budget national danois et de celui de municipalités danoises. Des contributions importantes sont également versées par la République fédérale d'Allemagne et le Land de Schleswig-Holstein.

94. La protection sociale des familles allemandes est assurée par le Sozialdienst Nordschleswig (Services sociaux du Schleswig septentrional). Les activités des agriculteurs de la minorité sont appuyées par le Landwirtschaftlicher Hauptverein für Nordshleswig (principale association agricole du Schleswig septentrional), qui assure des services consultatifs, subventionnés par le Gouvernement danois. Un groupe appelé Collegium 1961 s'occupe des étudiants de la minorité allemande qui étudient dans des universités et des établissements d'enseignement supérieur danois, et gère, à cette fin, deux petites résidences universitaires. La minorité allemande estime que les financements publics sont insuffisants, en particulier en ce qui concerne les subventions accordées aux écoles maternelles dans certaines collectivités et le financement des activités culturelles.

95. Le Land de Schleswig-Holstein subventionne non seulement le système scolaire, mais également les associations culturelles et de jeunesse, l'éducation des adultes, le service de santé, la Fédération des associations agricoles et les activités politiques du groupe SSV au parlement régional. Des subventions consacrées aux activités culturelles de la minorité danoise sont accordées au niveau local également. La minorité considère que des problèmes persistent, en particulier en ce qui concerne l'appui financier, insuffisant selon elle, qu'apportent certaines municipalités à la culture danoise et aux écoles maternelles.

96. Les deux Gouvernements ont également souligné que, dans le cas de subventions et d'autres avantages financés, à titre discrétionnaire, par des fonds publics, le traitement des membres des deux minorités ne doit pas être différent de celui des autres citoyens.

97. En outre, selon les informations fournies par le Ministère danois de l'intérieur, le Gouvernement danois facilite la création d'associations et de conseils d'immigrants et de réfugiés (auxquels il apporte un appui économique), ce qui leur donne un bon moyen d'exprimer leurs inquiétudes et leurs souhaits quant à leur situation dans la société danoise. Parmi les exemples les plus importants, il convient de citer deux organisations non gouvernementales : la Fédération des minorités ethniques au Danemark, et le Conseil des immigrants au Danemark. En outre, le Conseil des immigrants, qui est une tribune pour toutes les organisations d'immigrants, fournit des services consultatifs au Ministère de l'intérieur sur toutes les questions ayant trait à l'immigration et à l'intégration.

98. Le Ministère a également souligné que le Conseil de l'Europe, réuni à Vienne les 8 et 9 octobre 1993, avait adopté un plan d'action pour combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Ce plan est constitué, pour partie, d'une campagne destinée en particulier aux jeunes et aura au Danemark une dimension nationale et locale; la mise en oeuvre sera assurée par le Conseil danois pour la jeunesse, le Ministère de l'intérieur, ainsi que toute une gamme d'autres institutions et organisations qui font partie du Comité national créé dans le cadre de la campagne. Selon toute vraisemblance, celle-ci comportera des activités destinées à sensibiliser le grand public et à diffuser des informations, ainsi que des activités spéciales visant à promouvoir des réunions culturelles en intégrant des jeunes appartenant à des minorités ethniques à des activités de loisir, des associations et des clubs qui sont également fréquentés par des Danois. En outre, le Conseil nordique a décidé de mettre en place une campagne nordique contre le racisme et la xénophobie. Celle-ci sera étroitement liée à la campagne menée par le Conseil de l'Europe et sera mise en oeuvre de manière à éviter les activités répétitives ou contre-indiquées.

99. Le Gouvernement suédois a souligné que les deux principales institutions chargées de lutter contre la discrimination ethnique étaient le Conseil national de l'immigration et l'ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique. Le Conseil national de l'immigration a pour tâche essentielle d'effectuer des études et d'informer; il est tenu de faire connaître ses conclusions de manière à ce que l'on puisse prévoir et prévenir les conflits ethniques. L'ombudsman est chargé de lutter contre la discrimination ethnique, réelle ou présumée, essentiellement d'un point de vue juridique. Il doit aider les particuliers victimes d'une discrimination, défendre leurs droits en leur assurant les conseils et les informations d'experts, contribuer à former l'opinion publique en participant à des débats publics et recommander des mesures, législatives ou autres, pour lutter contre la discrimination ethnique. Dans certains cas, lorsqu'il existe une présomption d'infraction de la loi contre la discrimination ethnique, l'ombudsman doit également engager des poursuites.

100. Les mesures concernant une minorité nationale autochtone en Suède, les Samis, ont été décrites dans le onzième rapport de la Suède au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>1</sup>. Le 26 août 1993, après la présentation de ce rapport, l'administration gouvernementale chargée des affaires samies a été mise en place. L'organe directeur de cette administration est une assemblée (le Sameting) de 31 membres élus tous les quatre ans par la

population samie. Le Sameting décide, entre autres, de la répartition des fonds alloués par le Gouvernement en vue de promouvoir la culture samie et d'appuyer les organisations samies.

101. Le Gouvernement yougoslave a souligné que, dans le budget de la République de Serbie, des fonds étaient régulièrement affectés pour permettre au journal bulgare Bratstvo de faire face à ses frais de publication et pour aider les maisons d'édition. Dans le cadre de la dernière adjudication de fréquences, le Gouvernement de la République de Serbie a attribué une fréquence radio à l'assemblée de la commune de Dimitrovgrad.

K. Engagements pris dans le cadre de traités et accords internationaux

102. Les Gouvernements danois et allemand ont mis l'accent sur les dispositions des déclarations de Bonn et de Copenhague adoptées en 1955 et analysées plus haut. Selon les deux Gouvernements, l'unification allemande n'a pas modifié le statut de ces déclarations au regard du droit international. Pour sa part, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que la Déclaration de Bonn était un instrument international contraignant, qui avait été approuvé par le Bundestag allemand et qui ne pouvait être modifié ou annulé qu'avec l'accord du Gouvernement danois. Ces déclarations étaient, selon lui, un exemple unique de collaboration fructueuse pour faire face aux problèmes des minorités.

103. Le Gouvernement ukrainien a considéré que l'exercice des droits des personnes appartenant à des minorités devrait être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme consacrées dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final d'Helsinki, notamment celles relatives à l'intégrité territoriale des États. En tant que partie aux principales conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme, l'Ukraine a décidé de suivre les dispositions de ces instruments dans ses politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités.

III. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Groupement pour le droit des minorités

104. Le Groupement pour le droit des minorités a publié récemment un rapport intitulé "Droits de propriété foncière et minorités", établi par M. Roger Plant, avec l'aide du bureau du Groupement. Il s'agit d'une étude descriptive des problèmes des droits de propriété foncière et des régimes fonciers traditionnels auxquels les groupes minoritaires sont confrontés. Le Groupement évalue également les mesures juridiques et administratives adoptées pour remédier à la situation. Le grand nombre de revendications concernant des terres ou des ressources examinées dans ce rapport démontre que les problèmes des terres et de l'accès aux ressources sont une source majeure de conflits avec des minorités, problèmes que la communauté internationale tente de résoudre.

105. On trouvera ci-après les parties du rapport qui semblent se rapporter le plus à la question de la mise en oeuvre effective de la déclaration :



"Aucune mention n'a été faite des problèmes fonciers dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1992. Par contre, la Déclaration fait référence d'une manière générale à des questions relatives aux droits économiques et sociaux. On peut citer à ce sujet la disposition (art. 2.2 qui stipule que les minorités ont le droit de participer pleinement à la vie économique, et la disposition (art. 4.5) plutôt vague qui stipule que 'les États devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement aux progrès et au développement économique de leur pays'. D'aucuns estiment que certaines dispositions de la Déclaration peuvent être interprétées comme reconnaissant les droits fondamentaux de subsistance, dans la mesure où priver un groupe des ressources économiques de base nécessaires à son existence violerait les principes de la Déclaration.

De nombreux rapports publiés récemment par le Groupement pour le droit des minorités lui-même indiquent que la question des terres est l'une des plus délicates, sinon la plus délicate, des questions auxquelles sont confrontées les minorités dans différentes parties du monde. Cela est vrai pour les populations autochtones des Amériques, celles habitant les forêts d'Asie du Sud et du Sud-Est, les populations pastorales africaines, les 'minorités du Nord' de la Russie et certains groupes tels que les Bédouins du Neguev au Moyen-Orient...

Étant donné la gravité potentielle de ces problèmes dans certaines régions, il est surprenant que la communauté internationale ait tardé à s'attaquer aux aspects relatifs au droit à la propriété foncière que comportent certains conflits naissants. À ce sujet, l'absence de tout ce qu'on pourrait considérer comme un ensemble de principes signifie que la communauté internationale doit adopter des solutions de circonstance chaque fois que les tensions dégénèrent en conflits ethniques armés. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Bosnie constituait peut-être l'exemple le plus flagrant du genre, mais de nombreuses autres situations, tout aussi abominables, se profilent à l'horizon. C'est le cas, notamment en Afrique, où la question des terres a été un facteur déterminant dans les tensions ethniques qu'ont connues, au cours des premiers mois de 1994, des pays comme le Ghana, le Burundi et le Rwanda.

La discrimination en matière d'accès aux terres peut être un facteur important d'attisement des tensions ethniques. Celles-ci éclatent quand un pays fait l'objet d'une conquête de la part d'un groupe dominant qui est déterminé à exercer un contrôle sur les terres les plus fertiles et a toutes les chances de trouver un réservoir de main-d'oeuvre dans les groupes les plus faibles, en empêchant ceux-ci d'accéder aux terres sur un pied d'égalité. Si l'on rappelle l'expérience coloniale qu'ont connue les pays en développement, il s'agissait généralement de minorités de Blancs européens qui établissaient un cadre juridique pour les groupes de colons et un autre pour les populations autochtones. Il y a eu, plus récemment encore, des expériences postcoloniales où un groupe économiquement et politiquement dominant s'est engagé franchement dans un processus de

discrimination systématique, tant sur le plan juridique que dans la pratique, contre d'autres groupes de la population. Dans d'autres cas, la loi et les politiques agraires ont favorisé une 'élite autochtone' politiquement dominante, aux dépens d'autres groupes ethniques, composés d'une proportion importante de la population du pays. Les groupes les plus faibles n'avaient peut-être pas le sentiment de liens particuliers avec la terre, leur principale – voire unique – revendication étant l'égalité des droits avec le groupe dominant.

La principale question est souvent celle de l'égalité d'accès à la terre, en particulier dans les pays en développement, où une grande proportion de la population est tributaire de cet accès pour sa subsistance, voire son existence même. En dépit d'un attachement déclaré de gouvernements et d'organismes donateurs internationaux à la réforme agraire, l'élan imprimé aux réformes de redistribution des terres n'a absolument servi à rien pendant les 20 dernières années. En Amérique latine, dans certaines parties de l'Asie et au Moyen-Orient, la tendance qui n'a cessé de se confirmer est celle d'une population rurale qui dispose de moins en moins de terres, et dans de nombreux cas, il s'agit d'un retour vers le regroupement des terres. Les minorités ethniques ou religieuses comprennent une grande proportion de populations rurales sans terre. La plupart d'entre elles gagnent désormais leur vie comme main-d'oeuvre temporaire ou travailleurs agricoles migrants saisonniers. Leur principale revendication est probablement celle d'accéder à la terre en tant que métayers ou petits exploitants agricoles, ou au moins comme travailleurs agricoles à temps plein, jouissant d'un minimum de protection sociale. Il sera probablement tenu compte de ces revendications dans le cadre de programmes de réforme agraire ou de régimes d'occupation en faveur des défavorisés, visant peut-être les besoins particuliers des minorités vulnérables...

Comme l'étude s'est efforcée de le démontrer, les terres peuvent être une question essentielle derrière les revendications des minorités en matière de protection dans de nombreuses parties du monde. Dans certains cas, il s'agit de revendications de longue date, émanant de minorités demandant qu'on leur restitue des terres dont elles ont été dépossédées plusieurs décennies voire des siècles plus tôt. Dans d'autres cas, il pourrait s'agir de demandes de protection spéciale qui préviendrait de futures expropriations. Dans d'autres cas encore, où une discrimination flagrante a été prouvée dans les méthodes d'accès à la terre ou de son utilisation, les revendications pourraient porter plutôt sur une véritable égalité des droits avec les majorités dominantes...

La relation entre le droit des minorités à la propriété foncière et l'égalité des droits, notamment l'égalité des droits à la possession des terres, est une question importante. Dans certains cas – et plus particulièrement en Amérique latine – l'égalité des droits de pure forme a provoqué des inégalités de fait flagrantes. Dans d'autres cas – notamment en Afrique australe et dans les territoires occupés par Israël – l'inégalité en matière de droit à la propriété foncière a de même donné lieu à des inégalités de fait tout aussi flagrantes. Il s'agit là de cas de discrimination patente, dont il faut maintenant résoudre les

conséquences grâce à des politiques et programmes d'action palliative. Les questions les plus brûlantes sont celles de la restitution des terres et de la mesure dans laquelle les futurs gouvernements devront reconnaître les revendications des propriétaires et occupants actuels qui ont profité de la discrimination raciale pratiquée dans le passé. En Europe orientale, la restitution des terres a soulevé diverses questions. L'élaboration de lois et de politiques fondées sur des revendications de longue date de propriétaires terriens, datant de l'époque précédant le collectivisme, risque de léser les droits des minorités ethniques désavantagées qui n'ont pas de revendications antérieures sur les terres qu'elles possèdent.

Il n'existe pas de réponse aisée à ces questions. Dans certains cas, les minorités les plus vulnérables sont menacées d'extinction si leurs demandes concernant une protection spéciale ne sont pas satisfaites. Dans d'autres, des minorités plus nombreuses et plus actives continuent de revendiquer leurs terres avec de plus en plus de vigueur, obligeant l'État à établir des mécanismes pour étudier leurs revendications. Il est sans doute grand temps de s'attaquer à ces questions de façon plus efficace au plan international, afin d'apporter une assistance en matière d'arbitrage sur un ensemble complexe de revendications.

Dans les futures activités d'élaboration de normes ou de plaidoyer en faveur des minorités, la communauté internationale sera confrontée à un dilemme car, s'il y a un ensemble de plus en plus important de mesures de protection du droit des populations autochtones ou tribales à la propriété foncière et de leurs droits connexes relatifs aux ressources, il n'existe pas, dans la législation internationale, de référence aux questions des terres des minorités. Globalement, les droits des populations autochtones, tribales ou d'autres minorités sont traités séparément dans la législation internationale, bien que les distinctions fondamentales faites entre ces groupes soient parfois remises en question par les experts du droit international. Si le concept de minorité n'est pas effectivement défini dans la législation internationale actuelle, et si 'l'auto-identification' doit constituer un critère important pour déterminer quelles populations seront considérées comme 'autochtones' ou 'tribales', il en résultera que les minorités chercheront de plus en plus à se définir comme autochtones ou tribales lorsqu'elles ont des revendications importantes concernant les droits à la propriété foncière...

Comme le rapport s'est efforcé de le démontrer, un grand nombre de minorités partout dans le monde pourrait revendiquer le statut de population autochtone ou tribale, et faire valoir, en conséquence, leurs droits à la propriété foncière. À l'inverse, il est clair que d'autres minorités, comme celles des descendants d'immigrants ou de travailleurs sous contrat, ne sont pas autochtones. Traditionnellement, beaucoup de ces minorités doivent leur survie à l'accès aux terres et pourraient trouver que leur terre est menacée par le processus actuel de réforme économique et sociale, notamment la privatisation des terres. Dans de tels cas, il faudra établir des procédures pour veiller à ce que les minorités vulnérables bénéficient d'un traitement juste et égal, dans le cadre des programmes de réforme agraire et de privatisation."

#### IV. CONCLUSIONS

106. Outre les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/49/415) et venant à la suite de plusieurs sections du chapitre II du présent rapport, on a pu tirer les conclusions suivantes, sur la base des réponses qui ont été analysées.

107. Il est difficile de brosser un tableau complet des garanties des droits figurant dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques qu'offrent les États dont les réponses ont été étudiées plus haut, parce que certains d'entre eux, comme le Danemark et l'Allemagne ont décrit dans le détail la législation, les politiques et les mesures pertinentes adoptées à cet effet alors qu'un autre – le Bélarus – n'a signalé que certaines d'entre elles. Toutefois, il ressort encore une fois de toutes les réponses que la non-discrimination et les mesures spéciales tendant à assurer une égale jouissance de tous les droits de l'homme demeurent à la base de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités.

108. Il convient de noter que les États qui ont envoyé leurs réponses, en leur qualité de parties aux principales conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, ont entrepris d'être juridiquement tenus par les dispositions de ces traités dans les politiques qu'ils pratiquent en la matière. En particulier, ils ont expressément pris l'engagement, en tant qu'États parties, de respecter et de garantir les droits de l'homme énoncés dans ces traités, en tant que règles juridiques, sans discrimination ou "sans distinction d'aucune sorte".

109. La Déclaration énonce les normes minima concernant toutes les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et qui sont applicables à toutes les situations. Les États ont noté les normes pertinentes énoncées dans cet instrument et étudient actuellement les moyens d'assurer la mise en oeuvre de leurs dispositions.

110. Les réponses provenaient surtout d'États européens, dont certains, comme le Danemark et l'Allemagne, ont fait part de possibilités encore plus grandes de coopération que la proximité offre aux États. Il semblerait souhaitable que d'autres États de la région de la CSCE utilisent pleinement les mécanismes et procédures existants. Il est également conseillé aux États de conclure des traités bilatéraux inspirés des instruments universels ou régionaux sur l'égalité, la non-discrimination et les droits des personnes appartenant à des minorités, notamment la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

#### Note

<sup>1</sup> CERD/C/239/Add.1, art. 2.2.

-----